

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22.564 du 30 janvier 2009
dans l'affaire x /III**

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2008 par x qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation « de la décision [de refus de prise en considération d'une demande d'asile] du délégué du Ministre de l'Intérieur aujourd'hui, Ministre de la Politique de migration et d'asile du 02/04/2008 » et notifiée à la requérante le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi, le recours en annulation doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que:

« *Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit* ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée en personne à la requérante en date du 2 avril 2008. Le délai prescrit pour former recours contre cette décision commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le jeudi 3 avril 2008 et expirait le vendredi 2 mai 2008.

La requête introductory d'instance, postée le 5 mai 2008, n'a par conséquent pas été valablement introduite dans le délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte.

En termes de plaidoirie, la requérante ne conteste pas l'irrecevabilité de son recours.

Partant, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. MAQUEST. V. DELAHAUT.